

# Lieu de travail et déplacements professionnels sous l'angle du temps de travail

Diana Tettü Pochon  
Avocate spécialiste FSA droit du travail

Centre patronal  
Matinée du droit du travail  
22 janvier 2026



# Rappel des règles en matière de temps de travail (1)

## Définition de la **durée de travail** – art. 13 al. 1 OLT 1

**« temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à disposition de l'employeur »**

- lorsqu'il est directement soumis au pouvoir de directive et d'instruction de l'Er
- également les périodes que le Tr consacre principalement à l'intérêt de l'Er et dont celui-ci a ou devrait avoir connaissance
- indépendamment des moyens engagés ou non par l'entreprise
- que le Tr déploie ou non une activité positive n'est pas un critère déterminant  
p.ex. service de piquet en entreprise
- indistinctement du lieu où le Tr se trouve (Comm. SECO LTr, 113-1, arrêt TF 4A\_64/2020, c. 6.3.2)
- Définition de la place de travail :  
*« tout endroit où le travailleur doit se tenir pour effectuer le travail qui lui est confié, que ce soit dans l'entreprise ou en dehors »* (18 al. 5 OLT 1)

# Rappel des règles en matière de temps de travail (2)

## Limitations en matière de durée de travail

- Principales *limitations* du droit public
  - Durée maximale du travail hebdomadaire : 45h/50h (art. 9 LTr)
  - Durée du repos quotidien : 11h (art. 15a LTr)
  - Interdiction du travail de nuit (art. 16 à 17e LTr), du dimanche et des jours fériés (art. 18 à 20a, 27 LTr)
- *Location de service* : respect des dispositions des CCT étendues sur la durée du travail, en particulier les temps de déplacement et d'attente  
(art. 20 LSE et 48 al. 2 let. g OSE – arrêt TF 4A\_248/2021)
- *Travailleurs détachés en Suisse* : respect des dispositions sur la durée du travail et du repos, en particulier les temps de déplacement et d'attente  
(art. 2 al. 1 LDét et 2 let. d ODét)

# Rappel des règles en matière de temps de travail (3)

## Rémunération de la « durée de travail »

Temps de travail = travail rémunéré ?

- « La rémunération du temps de travail est régie par le code des obligations ou par les prescriptions de droit public sur les conditions d'engagement » (Comm. SECO LTr, 113-2)
- « Dans le cadre de la LTr, est seule déterminante la question de savoir si le travail peut être exécuté ou non. L'art. 13 OLT 1 précise comment calculer la durée du travail essentiellement pour les besoins de l'art. 9 LTr lequel fixe la durée maximale de la semaine de travail et de manière à calculer la durée du repos nécessaire. En revanche, on ne peut rien tirer de cette disposition pour savoir si un salaire est dû pendant le laps de temps considéré. Le droit privé - ou le droit public s'il s'agit d'un fonctionnaire - est à cet égard seul déterminant. » (arrêt TF 4A\_54/2023, c. 4.1)
- **Principe** : rémunéré
  - > durée hebdomadaire du travail prévue par le contrat de travail, p.ex. 42h / semaine
- **Exceptions** : rémunération réduite ou exclue par disposition contractuelle - p.ex.
  - heures supplémentaires : 321c al. 3 CO (limite : travail suppl. - art. 13 LTr)
  - service de piquet hors entreprise : ATF 124 III 249, c. 3
  - autres exceptions prévues : **temps de déplacement** (4A\_65/2023), temps d'habillage,...
- ⚠ temps de travail enregistré (art. 73 OLT 1) **vs** temps de travail rémunéré : inadéquation - faisabilité technique

# 1. Lieu de travail: notion et configurations (1)

- Lieu de travail habituel: défini par l'accord des parties, expresse ou tacite
- À défaut : lieu où l'Er organise et attribue le travail
  - **siège de l'entreprise**, locaux de l'entreprise (atelier – dépôt) (Comm. SECO LTr, 113-2)
- Relève du pouvoir d'instruction de l'employeur: activité et besoins, mais...
- **Modification** : respect des règles de la bonne foi en tenant compte des circonstances
  - ✓ Situation et obligations familiales du Tr (arrêt 4A\_474/2008, c. 4: enceinte, sans véhicule, JU-TRAV 1985, p. 12)
  - ✓ temps de déplacement et frais supplémentaires
  - ✓ changements importants nécessitent l'accord du travailleur/congé modification
    - « un changement de canton et un déplacement de plus de 50 km entraînent généralement, selon les usages en Suisse, un transfert de domicile. Il s'agit donc d'un changement important du poste »  
(arrêt TF 4C.115/2002, c. 2.3 TF 4A\_748/2012, c. 2.3, 4A\_604/2019: contexte international)
  - ✓ En pratique: accompagnement et incitations positives (p.ex. *mobility allowance*)

# 1. Lieu de travail: notion et configurations (2)

- **Modification** : respect des règles de la bonne foi en tenant compte des circonstances
  - ✓ Déplacement temporaire justifié les intérêts légitimes de l'Er
  - ✓ Clause de mobilité : un plus mais pas un blanc seing (JAR 1991 p. 163)
- Lieu de travail **multiples** - cumulatifs ou alternatifs ?

Admis dans des cas particuliers et les limites des engagements excessifs (art. 27 CC)

  - ✓ Pilote d'avion travaillant à Belp et Zurich
  - ✓ Tr avec activités différentes pour le même employeur (8C\_554/2016)
- Pas admis de fixer le lieu de travail au lieu d'intervention

p.ex. soins à domicile – remboursement des frais de déplacement (arrêt TF 4A\_379/2020, c. 5.3.2)
- **Télétravail** régulier : entreprise et domicile
- Télétravail exclusif : domicile
- ▲ For en procédure civile : lieu de travail habituel, càd où le Tr exerce habituellement et concrètement son activité professionnelle – examen des liens effectifs (art. 34 CPC - arrêt TF 4A\_548/2021)

## 2. Déplacements et temps de travail (1) :

### a) Trajet jusqu'au lieu de travail habituel

- **Définition :**

*chemin le plus court entre le lieu de domicile et le lieu de travail, accompli dans les temps usuels et en principe sans interruption* (ATF 126 V 353 c. 4b.aa)

➤ **Ne constitue pas du temps de travail** selon l'art. 13 al. 1 OLT 1

- **Exceptions :**

- *Femmes allaitantes* (art. 60 al. 2 OLT 1) :

Les minimas journaliers à disposition de la travailleuse pour allaiter sont réputés temps de travail rémunéré, même si la travailleuse quitte l'entreprise.

- *Service de piquet hors entreprise* (art. 15 al. 2 OLT 1) :

Le trajet aller-retour au lieu d'intervention est compté comme temps de travail au même titre que la durée de l'intervention. La rémunération de cette durée dépendra du contrat de travail.

## 2. Déplacements et temps de travail (2) :

### b) Trajet jusqu'au lieu d'intervention (1)

- **Lieu d'intervention** :  
lorsque le Tr effectue sa prestation hors de son lieu de travail habituel  
p.ex.: chez un client, sur un chantier
- **Trajet considéré comme temps de travail** dans la mesure où sa durée par rapport au lieu de travail habituel est rallongée (art. 13 al. 2 OLT 1)
  - hypothèse 1 : domicile – lieu d'intervention
  - hypothèse 2 : domicile – lieu de travail – lieu d'intervention
- **Apprentis** : trajet jusqu'à l'école professionnelle (Com. SECO LTr, 113-2)
- **Télétravail exclusif** : l'entreprise est considérée comme lieu d'intervention
- Pas admis de fixer le lieu de travail au lieu d'intervention (JAR 2008 p. 353 – arrêt TF 4A\_379/2020, c. 5.3.2)

## 2. Déplacements et temps de travail (3) :

### b) Trajet jusqu'au lieu d'intervention (2)

- Rémunération ? selon les règles contractuelles
  - à défaut de clause spécifique : considéré comme temps de travail contractuel rémunéré au salaire usuel (arrêt TC FR 102 2019 314, c. 2.4.2 et 2.4.3)
  - **exemples** de dispositions contractuelles spécifiques :
    - durée journalière minimale de trajet non rémunérée:
      - **30 min : construction** (art. 23 ch. 1 let. c CCT SOR, art. 54 al. 1 CN, art. 28.5 CCT Isolsuisse, arrêts TF 4A\_194/2024, 4A\_65/2023) ; **2h** (arrêt TF 4A\_308/2008)
    - durée journalière maximale de trajet indemnisée
    - indemnité forfaitaire pour un trajet dépassant une certaine durée ou distance (CCT électricité)
    - Autres: agents de sécurité (art. 12 ch. 3 et 18 CCT sécurité)
- Frais liés au déplacement sur lieu d'intervention (arrêt TF 4A\_379/2020), lieu de travail fixé artificiellement: 4A\_3/2023)
- Déplacements de nuit ou un dimanche/jour férié

## 2. Déplacements et temps de travail (4) :

### c) Travailleurs sans lieu de travail habituel

- Commentaire SECO LTr, 113-2 : « *la question n'est pas réglée* »
- Déplacements qualifiés de **temps de travail** dans leur totalité lorsqu'ils constituent une **tâche découlant du contrat**
  - Monteurs, représentants, infirmière à domicile (JU-TRAV 1987 p. 9, arrêt TF 4A\_379/2020)
- **Conducteurs professionnels** : règles particulières
  - ✓ Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles / de véhicules légers affectés au transport de personnes (Ordonnance sur les chauffeurs - OTR 1 / OTR 2)

*Durée de conduite / durée du travail / durée de travail / temps de disponibilité*
  - ✓ Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (Loi sur la durée du travail, LDT, et son ordonnance OLDT)

*Temps de parcours / tours de service / tour de repos*
- **Services coursiers et livreurs de repas** :
  - CCT coursiers à vélo, CCT Smood SA, CCT notime SA

## 2. Déplacements et temps de travail (5) :

### d) Voyages d'affaires (1)

- **Notion** : déplacement prolongé (> 1j.) dans un lieu d'intervention en Suisse ou à l'étranger
- Temps de travail ? sous déduction du temps à libre disposition ?  
nécessité de déployer une activité ?
- Art. 27 let. m LTr : « **Voyageurs fréquents** »  
« *personnes dont l'activité entraîne de fréquents voyages ou déplacements* »
  - Inclus dans la liste des entreprises et travailleurs permettant des dérogations aux dispositions sur la durée du travail et l'interdiction du travail de nuit/du dimanche (OLT 2)  
p.ex. cliniques/hôpitaux, hôtels/restaurants/, musées, services aux voyageurs
  - Néanmoins pas traités dans OLT 2
- **Voyages en Suisse** :
  - LTr applicable
  - Autorisation et compensations pour travail de nuit/du dimanche ?

## 2. Déplacements et temps de travail (6) :

### d) Voyages d'affaires (2)

- Voyages à l'étranger : art. 13 al. 3bis OLT 1 (eev 1.11.20)
  - trajet effectué en Suisse compte comme temps de travail
  - à condition qu'il dépasse la durée du trajet jusqu'au lieu de travail habituel
  - dispense d'autorisation pour les trajets effectués le dimanche/la nuit
  - mais majoration de salaire et repos compensatoire applicables (art. 17b, 20 LTr)
  - repos de 11h accordé immédiatement après le retour à domicile
- au-delà de la frontière suisse :
  - LTr pas applicable (principe de territorialité – 4A\_103/2013)
  - LTr par analogie pour les zones frontalières (Com. SECO LTr, 113-2)
  - Règles contractuelles sous réserve d'une loi impérative étrangère

## 2. Déplacements et temps de travail (7) :

### d) Voyages d'affaires (3)

Exemples de règles contractuelles pour les voyages d'affaires :

- Trajet jusqu'à la frontière/aéroport compté comme temps de travail
- Forfait de temps travail pour chaque jour du voyage (8h), validation du supérieur pour les exceptions
- Accord préalable sur la durée du travail pendant le voyage d'affaires (art. 33.2 CCT électricité, art. 17 al. 2 R sur la gestion du temps de travail de l'EPFL)
- Incitation à ne pas voyager le dimanche / jour férié / la nuit
- Compensation pour déplacements et séjours de nuit/le dimanche à l'étranger
- Enregistrement obligatoire du temps de travail
- Obligation « d'utiliser le temps de déplacement/d'attente pour des préparations de travail ou autres activités professionnelles dans la mesure où les conditions cadres le permettent »

## 2. Déplacements et temps de travail (8) :

### d) Voyages d'affaires (4) - *Impact écologique et Durabilité*

- Question traitée par la branche – enquêtes




DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Déplacements professionnels et impact écologique : quels moyens de transport privilégier ?**

**Green thinking – business travellers are taking CO2 emissions into account when booking travel**

**Navigating toward a new normal: 2023**

**Deloitte corporate travel study**

 **MORNING CONSULT PRO™**

## 2. Déplacements et temps de travail (9) :

### d) Voyages d'affaires (5) - *Impact écologique et Durabilité*

- Concepts et formations p.ex. *Verband Deutsches Reisemanagement* :



## 2. Déplacements et temps de travail (10) :

### d) Voyages d'affaires (6) - *Impact écologique et Durabilité*

- Intégré aux réglementations internes en matière de déplacements professionnels
  1. *Opportunité du déplacement : moyens digitaux alternatifs*
  2. *Optimisation dans la planification*
    - *trains vs avion, transports en commun – trottinette électrique vs voiture*
    - *vols directs – regrouper les déplacements*
    - *choix de compagnies aériennes éco-responsables*
  3. *Suivi des voyages afin de mesurer l'impact climatique*
  4. *Incitations plus larges:*
  5. *Covoiturage sur le chemin du travail*
  6. *Mise à disposition de vélo / vélo électrique - rabais*

### 3. Recommandations à l'employeur

- Définir précisément le(s) lieu(x) de travail / clause de mobilité
- Identifier les types de déplacements au sein de l'entreprise et les règles existantes (CCT,...)
- Prévoir un règlement sur le temps de travail et les déplacements adaptés à la situation (trajet au lieu d'intervention, dans les zones frontalières, voyages d'affaires)
- Rappeler l'interdiction du travail de nuit / dimanche / jours fériés
- Prévoir des dispositions sur la rémunération du temps de travail (compensation en temps / en argent / exclusion)
- Voyages d'affaires à l'étranger : prévoir un forfait de temps de travail par jour de déplacement / fixation préalable de la durée du travail avec le supérieur
- Prévoir des incitations aux déplacements professionnels éco-responsables

# Eléments de bibliographie

Défago/Dunand/Mahon (éds), *Le télétravail*, collection CERT, Genève/Zurich 2022, p. 103ss.

Dunand *in* Dunand/Mahon, *Commentaire du contrat de travail*, Berne 2022, art. 321d CO.

Geiser/von Kaenel/Wyler (éds), *Commentaire Loi sur le travail*, Berne 2005 : art. 9, art. 18, art. 19, art. 20, art. 20a, art. 27.

Grebski/Portmann, *Ausgewählte Fragen zur Arbeitszeit in* Portmann/von Kaenel (éds), *Fachhandbuch Arbeitsrecht*, Zurich 2018, p. 173ss.

Müller, *Was ist Arbeitszeit?* *in* *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, ZBJV 153/2017 p. 453.

Müller/Hofer/Stengel, *Arbeitsort und Arbeitsweg in* *Pratique juridique actuelle (Aktuelle juristische Praxis)* 2015, p. 564ss.

Müller/Maduz, *ArG Kommentar*, Zurich 2017, *Vorbemerkungen* zu Art. 9-14.

Rudolph/von Kaenel, *Fokus Arbeitsrecht: Aktuelle Fragen zur Arbeitszeit in* TREX – L'expert fiduciaire 2014, p. 166ss.

Tettü Pochon, *Le temps de travail en déplacement in* Wyler (éd.), *Panorama III en droit du travail*, collection IDAT, Berne 2017, p. 853ss.

Wildhaber/Pietruszak, *Gesundheitsschutz und Arbeitszeitvorschriften im Homeoffice*, *in* Wildhaber (éd.) *Handbuch Homeoffice*, Zurich 2021, p. 47ss.

Wyler/Heinzer/Witzig, *Droit du travail*, Berne 2024, .

*Commentaire SECO de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2 (Commentaire SECO LTr).*

# Questions

Merci de votre attention !

**Delta** étude  
kanzlei

Diana Tettü Pochon  
Avocate spécialiste FSA droit du travail

tettu@etudedelta.ch

026 552 05 05



Bd de Pérolles 14 - 1700 Fribourg  
Rue du Coppet 14 - 1870 Monthey  
[www.etudedelta.ch](http://www.etudedelta.ch)